

# Cote 3G066 aux Archives Départementales du Jura, demande de dispense d'empêchement de « compaternité spirituelle » entre Jacques Ambroise GRATTARD et Marie Anne REVERCHON, Bois d'Amont, 13 février 1786

---

## Présentation

Les images du document proviennent du site Internet des AD du Jura :

FRAD039\_3G066\_1786\_0280

FRAD039\_3G066\_1786\_0281

Voici le lien vers la première des images :

<http://archives39.fr/ark:/36595/a011423564543GrqrsY/9d5622aeb5>

L'orthographe et la ponctuation du curé sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms et prénoms où elles manquaient.

## Transcription

### Image ...0280

[A gauche]

dispense accordé

le 14 fev. 1786

[A droite]

A Monseigneur

Monseigneur L'evêque de Saint Claude

Supplient très humblement Jacques Ambroise GRATTARD veuf âgé de cinquante deux ans ; et Marie Anne REVERCHON veuve âgée de quarante Six ans X et ont [en marge : X L'un et l'autre de la paroisse du Bois damont.]

L'honneur de vous représenter qu'ils Seroient dans le dessein de contracter mariage : mais ils Se Seroient aperçus qu'il y a entre eux un empêchement de compaternité Spirituelle, en ce que le Suppliant a tenu un enfant de la Suppliante Sur les fonds baptismaux pendant le premier mariage de celle ci, ce qui devient un obstacle au mariage projeté S'ils n'obtiennent la dispense qu'ils ont L'honneur de vous demander fondée Sur les raison Suivantes :

1° Les promesses de leur mariage future ont été proclamées trois fois, Sans qu'on fit attention

### Image ...0281

à cet empêchement : leur inattention provient, disent-ils, d'une erreur publique qui feroit croire que cette affinité spirituelle n'avoit qu'un tems ; qu'elle expiroit avec le tems. leur bonne foi est elle bien réelle ? on n'ose l'affirmer.

2° Leur âge : le Suppliant est né le vingt un

Aout mil Sept cent trente quatre ; la Suppliante le trente janvier mil Sept cent quarante, comme il en courte [?] par les actes de leur baptême.

3° leur états : le Suppliant est veuf depuis un an : la Suppliante est veuve depuis plusieurs année et pour la Seconde fois.

4° leur condition : ils Sont très pauvres.

5° ils étoient disposé a célébrer leur mariage

Jeudi prochain, Sans l'encombre de l'empêchement découvert.

Ce consideré, Monseigneur, il plaise a votre Grandeur accorder la dispense de L'empêchement susdit et les Suppliants prieront pour votre prospérité

Je Soussigné Curé du Bois damont certifie que les suppliant en la présente requête ont Satisfait au devoir pascal, Se sont disposés à recevoir le Sacrement de mariage par l'aproche de celui de pénitence, et que les raisons enoncées Sont exactement vrayes, excepté qu'on ne peut déterminer Sils ont été dans la bonne foi sur l'empêchement fait au presbiter de la paroisse du Bois-damont le 13 fevrier 1786.

[Signé] *Jfebvre curé*